



# NOTE DE SUIVI

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception  
portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus  
de cargaison**

|                                 |                                |
|---------------------------------|--------------------------------|
| <b>Référence avis</b>           | <a href="#">A-2016-094-CES</a> |
| <b>Avis du Conseil rendu le</b> | 22 décembre 2016               |
| <b>Arrêté promulgué le</b>      | 4 mai 2017                     |
| <b>Arrêté publié le</b>         | 12 juin 2017                   |

Dans la mesure où le Conseil n'a formulé aucune demande dans son avis, la présente note de suivi se limite à prendre acte des modifications apportées à l'arrêté publié (par rapport à l'avant-projet nous ayant été soumis).

## Divers

- Un article est ajouté. Celui-ci indique que l'arrêté transpose la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté publié) ;
- Outre le « Ministre [...] chargé du Logement, de la Qualité de vie, de l'Environnement, de l'Energie », c'est désormais le « Ministre [...] chargé du Port de Bruxelles » (et non plus le « Ministre-Président [...] chargé du Port de Bruxelles ») qui sont chargés de l'exécution de cet arrêté (article 4 de l'arrêté publié).

\*  
\*            \*